

## **Description des zones faisant l'objet du présent règlement et reportées au Document Graphique du PLU.**

### **Zone urbaine avec les secteurs suivants :**

- **Secteur UA**

Le secteur UA correspond au tissu bâti ancien du village, accueillant de l'habitat et des activités et caractérisé par une très forte densité du bâti. Celui-ci est édifié, de façon générale, à l'alignement des voies et en ordre continu.

Il compte de nombreux éléments patrimoniaux.

Il comprend un sous-secteur UAa : à l'intérieur des anciens remparts, il permet d'identifier un secteur qui n'est soumis à aucune obligation en matière de stationnement.

- **Secteur UB**

Le secteur UB présente un caractère résidentiel dominant sous forme d'habitat pavillonnaire plus ou moins dense. Son intérêt patrimonial est faible. Le principe de mixité est également présent.

- **Secteur UE**

Le secteur UE a pour unique vocation l'accueil d'équipements publics.

### **Zone à urbaniser :**

- **Zone 1AU**

Zone dont la capacité des réseaux à la périphérie immédiate est suffisante pour être ouverte à l'urbanisation pour l'habitat et les équipements moyennant des conditions d'aménagement urbain et de viabilisation constituant les bases d'un véritable maillage urbain.

Elle comprend des « orientations d'aménagement et de programmation » en vue d'assurer ces conditions.

Il existe également un **secteur 2AU** qui correspond à un secteur de développement à envisager dans un second temps en fonction de sa capacité à être desservi par les réseaux.

### **Zone agricole :**

- **Zone A**

Espace agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique

des terres. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

### **Zone naturelle et forestière :**

- **Zone N**

Zone comprenant les espaces naturels et boisés de la commune.

D'une manière générale, l'urbanisation nouvelle ne peut y être admise à l'exception des bâtiments agricoles liés à l'agropastoralisme et des équipements d'intérêt collectif et services publics.

### **Divers**

Les dispositions générales autorisent les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et ouvrages d'infrastructure ou de superstructure. Ces ouvrages peuvent déroger à l'ensemble des articles du règlement de la zone.

Le document graphique de zonage comporte également :

- des éléments inventoriés au titre de leur intérêt patrimonial (art. L151-19 du CU)
- des éléments inventoriés au titre de leur intérêt environnemental (art. L151-23 du CU)
- des Emplacements Réservés

---

### **Dispositions générales :**

- tout projet respectera les obligations légales en matière de débroussaillage reprises en annexe et sur le règlement graphique
- les effets du ruissellement seront à minimiser sur l'ensemble du tissu bâti villageois avec des implantations bâties et des clôtures adaptées
- toute construction ou installation nouvelle doit être raccordé par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur
- toute construction ou installation nouvelle doit être couverte par un dispositif de défense incendie adapté et respectant la réglementation en vigueur
- les emprises repérées à l'Atlas des Zones Inondables sont non constructibles (hors travaux pour la station d'épuration)

- toute construction ou installation doit prendre en compte le risque Tempête avec :
  - le respect des normes de construction en vigueur prenant en compte les risques dus aux vents (Documents techniques unifiés "Règles de calcul définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions" datant de 1965, mises à jour en 2000) ;
  - la prise en compte (dans les zones plus particulièrement sensibles comme le littoral ou les vallées) des caractéristiques essentielles des vents régionaux, permettant une meilleure adaptation des constructions (pente du toit, orientation des ouvertures, importance des débords) ;
  - les mesures portant sur les abords immédiats de l'édifice construit (élagage ou abattage des arbres les plus proches, suppressions d'objets susceptibles d'être projetés).

---

**Les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés dans toutes les zones sous réserve qu'ils ne contreviennent pas ou de façon limitée aux principes affirmés de préservation de la trame verte et bleue, de la qualité des paysages et des terres agricoles.**

**Ils doivent également respecter les Servitudes d'Utilité Publiques.**

**Afin de préciser et de cadrer les possibilités offertes par cette disposition, une liste a été fixée, à savoir :**

- **installations en lien avec les réseaux desservant la commune ou la traversant (réservoirs d'eau, station d'épuration, transformateur électrique...)**
- **installations en lien avec la production et le transport d'énergie**
- **ouvrages destinés à la sécurité des personnes et des biens au regard des risques présents (bassins de rétention d'eau pluviale, murs de soutènement pour maintenir des terres...)**